



POSITION APF RELATIVE A LA REFORME DES RETRAITES

Le 13 juillet 2010, le Ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a présenté un projet de loi portant réforme des retraites. L'examen du projet de loi présenté permet de constater l'absence de prise en compte de la situation particulière des personnes en situation de handicap et des aidants familiaux.

L'APF rappelle que les personnes en situation de handicap et les aidants familiaux sont directement concernés par cette réforme. **Il convient dès lors de s'assurer que les orientations générales qui seront prises ne les pénalisent pas spécifiquement en procédant à une étude d'impact pour chaque mesure prise afin de sauvegarder leurs droits et de promouvoir de nouveaux droits adaptés à leur situation particulière.**

Les préoccupations des personnes en situation de handicap et de leurs aidants familiaux s'inscrivent pleinement dans les quatre orientations présentées par le gouvernement en termes :

- 1 d'« augmentation de la durée d'activité », nombre de personnes en situation de handicap sont désireuses de travailler mais restent les victimes à la fois de discrimination à l'embauche et d'une insécurité de leur parcours professionnel. Des mesures volontaristes d'incitation à l'embauche et au maintien dans l'emploi permettraient de favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap et par voie de conséquence, comptant au nombre des actifs, de participer au financement des retraites ;
- 2 de « renforcement de l'équité du système de retraite », un grand nombre de demandes présentées dans le présent texte vise à renforcer l'équité du système ;
- 3 d' « amélioration des mécanismes de solidarité », la prise en compte de la situation de handicap pour l'accès à une retraite anticipée tient compte des conséquences sur la santé et sur le calcul de la pension, elle est la traduction du droit à la solidarité des personnes en situation de handicap. De même, la situation des aidants familiaux ayant abandonné leur activité professionnelle doit leur permettre d'accéder à une pension de retraite leur garantissant des ressources suffisantes. Or les dispositions de la réforme, notamment dans le secteur public qui remette en cause les droits des femmes ayant plus de trois enfants ont des incidences directes sur les aidants qui verront par ricochet leur droit supprimer. L'APF demande le maintien des droits des parents d'enfants en situation de handicap dans le secteur public et privé.
- 4 de « renforcement de la compréhension par les français des règles de la retraite » un grand nombre de dispositifs spécifiques applicables aux tierces personnes bénévoles et aux personnes en situation de handicap sont méconnus. Le plus souvent c'est à l'approche de l'âge de la retraite que les personnes commencent à effectuer des

démarches d'information, dans ce cas il est trop tard pour bénéficier de toutes les mesures.

Lors de la dernière Assemblée Générale qui s'est tenue à Annecy le 26 juin dernier, les adhérents de l'APF ont rappelé leur attachement à la prise en compte des personnes en situation de handicap et des aidants familiaux dans le cadre de la réforme des retraites à travers chacune des quatre orientations définies par le Ministre du Travail.

Ce document présente les constats et demandes de l'APF relatifs à la réforme des retraites.

PRESERVER ET ELARGIR LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les personnes en situation de handicap qui exercent une activité professionnelle sont nombreuses à subir du fait de leur handicap des répercussions sur le déroulement de leur carrière et sur le calcul de la pension de retraite.

L'entrée dans le monde du travail, le plus souvent, plus tardive en raison notamment des soins et rééducation qu'impose la situation de handicap durant la période de formation scolaire ou professionnelle ;

La fragilité et la fatigabilité plus grandes qui entraînent des interruptions d'activité qui peuvent se révéler préjudiciables au parcours professionnel des personnes en situation de handicap et avoir des répercussions directes sur le nombre de trimestres validés et sur le montant de la pension versée ;

Le vieillissement, s'ajoutant au handicap ressenti de manière plus intense (usure prématurée de l'organisme) rend la durée totale d'activité pour accéder à l'âge légal de la retraite et liquider la pension de vieillesse à taux plein beaucoup plus difficile pour un grand nombre de personnes en situation de handicap.

Ces réalités rendent indispensables la prise en compte de la situation spécifique des personnes en situation de handicap et nécessitent un dispositif répondant aux situations singulières et individuelles des personnes en situation de handicap qui, à situation de handicap égal, peuvent avoir des besoins et des répercussions différents sur leur capacité de travail au long cours.

1 - Concernant la retraite anticipée

L'APF constate que

- **Le dispositif de retraite anticipée des personnes handicapées ne bénéficie pas aux personnes dont le handicap est survenu en cours de carrière**
Certaines personnes en situation de handicap lourd dont le handicap est survenu au cours de leur vie professionnelle et qui atteignent l'âge de la retraite ne peuvent pas bénéficier du dispositif de retraite anticipée car elles ne réunissent pas les durées d'assurance et de cotisations avec handicap requises et se retrouvent avec une pension de retraite minimale.
- **La liste des justificatifs à fournir pour prouver l'incapacité de 80% pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée peut constituer encore dans de nombreuses situations un frein à la reconnaissance du handicap**
Pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée, les personnes en situation de handicap doivent justifier pendant toute la durée d'assurance requise d'un taux d'incapacité de 80% ou de handicap de niveau équivalent. La lettre ministérielle du 20 février 2006 a précisé la

liste des pièces justificatives pouvant apporter la preuve de leur handicap durant toute la période.

Or le caractère limitatif de cette liste restreint l'applicabilité du dispositif de retraite anticipée. En effet des personnes lourdement handicapées, dont le taux d'incapacité de 80% a été reconnu par d'autres instances que celles citées dans cette liste, qui ont travaillé pendant 20 ans ou plus, et/ou qui n'ont jamais, ou seulement très tardivement, sollicité les instances susceptibles de délivrer les prestations citées dans la liste ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

Le fait d'être atteint d'un taux d'incapacité de 80% ou d'un handicap de niveau comparable est un fait juridique qui, en vertu de l'article 1348 du code civil, doit pouvoir se prouver par tout moyen. Cela a d'ailleurs été admis par de nombreuses juridictions notamment le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Bobigny qui a considéré que le handicap pouvait être justifié par tout document (*jugement en date du 2 février 2008*) et le Tribunal aux affaires de sécurité sociale de Paris qui a ordonné une expertise médicale afin de déterminer ce handicap.

Ainsi, dès lors que la personne dispose de certificats médicaux prouvant qu'elle était atteinte d'un handicap de niveau suffisant, elle devrait pouvoir demander à bénéficier du dispositif de retraite anticipée en joignant ces certificats.

Un grand nombre de personnes témoignent de leur impossibilité matérielle à apporter la preuve de leur situation de handicap malgré les efforts consentis tout au long de leur vie professionnelle. L'impossibilité d'accès à ce dispositif qui les visent pourtant par nature est vécue par ces personnes comme une grande injustice.

- **Certains assurés en situation de handicap pourraient bénéficier d'un âge minimum de départ en retraite anticipée dès l'âge de 50 ans une fois leur condition de durée d'assurance remplie**

Certaines personnes en situation de handicap, notamment celle ayant commencé à travailler jeune, pourraient partir de manière anticipée à la retraite dès l'âge de 50 ans, dès lors qu'elles remplissent une condition de durée d'assurance de 124 trimestres, ce, en faisant abstraction de l'âge de départ légal à la retraite.

- **Le nombre d'années prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen pour les assurés en situation de handicap est pénalisant compte tenu du déroulement de la carrière professionnelle**

L'article L.351-1 alinéa 2 du code de la sécurité sociale prévoit que le montant de la pension de retraite résulte de l'application au salaire annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit "taux plein", en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime général que dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, ainsi que de celle des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

L'article R.351-29 du code de la sécurité sociale précise que le salaire servant de base au calcul de la pension est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des 25 années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque l'assuré ne justifie pas de 25 années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de 25 années pour la détermination du salaire de base.

Il découle de ce mode de calcul que les personnes en situation de handicap le plus souvent pénalisées dans le déroulement de leur carrière professionnelle sont par voie de conséquence pénalisées doublement au moment du calcul de leur pension de retraite.

- **Le dispositif de majoration de pension de retraite anticipée est insatisfaisant pour certains assurés**

Afin de pallier les effets de la proratisation de la pension anticipée pour les assurés ne réunissant pas la durée d'assurance ouvrant droit à pension entière, une majoration de pension a été instaurée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 au bénéfice des assurés en situation de handicap partant à la retraite de manière anticipée (article L.351-1-3 al. 2 du code de la sécurité sociale).

Toutefois le dispositif de majoration de pension de retraite anticipée des personnes handicapées reste encore en deçà des attentes. L'APF demande en effet que les années d'activité professionnelle des assurés en situation de handicap partant de manière anticipée à la retraite soient assorties d'un coefficient d'au moins 1,33 pour le calcul de leur pension de retraite. Or, le système retenu permet aux intéressés de voir leur pension majorée mais à proportion d'un coefficient qui est fonction de la durée de cotisation et qui peut au maximum atteindre le tiers de la pension initiale. Si le dispositif élaboré par le législateur constitue une avancée indéniable, il reste encore pour certains assurés, du fait de la proratisation de la majoration, relativement insatisfaisant. Les personnes lourdement handicapées n'ont la plupart du temps pu exercer qu'un travail à temps partiel et ne se verront par conséquent verser qu'une pension de retraite de faible montant.

- **Les salariés qui ont fait valoir leurs droits entre juillet 2004 et mars 2005 n'ont pu bénéficier de la majoration de pension de retraite anticipée**

Il résulte de la lettre ministérielle du 20 février 2006 portant sur la retraite anticipée des assurés handicapés, l'application de la majoration de pension et l'appréciation du taux d'incapacité ouvrant droit au dispositif, que les assurés ayant liquidé une pension au titre de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, dont la date de prise d'effet est comprise entre le 1er mars 2005 et le 31 décembre 2005, peuvent bénéficier de la majoration de pension prévue au décret n° 2005-1774 du 30 décembre 2005, s'ils en font la demande auprès du ou des régimes dont ils relèvent.

A la base, le dispositif de majoration de pension ne devait s'appliquer qu'aux pensions de retraite liquidées à compter du 1^{er} janvier 2006. L'APF n'a eu de cesse de revendiquer une rétroactivité du dispositif à compter du 1^{er} juillet 2004. Cette demande a été partiellement prise en compte par le Ministère. Ainsi, sur demande des assurés, le dispositif de majoration s'applique aux assurés dont la retraite a été liquidée entre le 1^{er} mars 2005 et le 1^{er} décembre 2005 et la majoration est versée au plus tôt au titre de la mensualité de janvier 2006, sans rappel de cotisations toutefois pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2006. Il n'en reste pas moins que les salariés qui ont fait valoir leurs droits entre juillet 2004 et mars 2005 n'ont pu bénéficier du dispositif.

- **La possibilité d'application de la majoration de pension, pour les travailleurs en situation de handicap dans le secteur privé et public prenant leur retraite après 60 ans, est peu connue**

Se présente régulièrement la situation (les personnes en situation de handicap entrant souvent tard sur le marché de l'emploi et ayant un parcours morcelé) dans laquelle des assurés en situation de handicap travaillant jusqu'à plus de 60 ans mais moins de 65 ans,

et n'ayant pas cotisé suffisamment de trimestres (et donc ne bénéficiant pas du taux plein de 50%) se retrouvent avec une pension de vieillesse moins importante que s'ils avaient pris leur retraite par anticipation avant 60 ans.

La lettre ministérielle en date du 20 février 2006 prévoit bien ce cas de figure et demande aux directeurs de la CNAVTS, de la MSA et du RSI d'appliquer la majoration aux assurés n'ayant pas bénéficié du droit à la retraite anticipée pour les personnes handicapées mais qui en remplissaient les conditions avant 60 ans.

Toutefois, cette lettre a été peu diffusée, les caisses de retraites n'en font notamment jamais état alors que les assurés doivent le demander expressément pour pouvoir bénéficier du dispositif. Il serait donc bon de conférer un caractère obligatoire à cette mesure (par décret par exemple), ne serait-ce que pour en permettre une meilleure diffusion.

La même incohérence existe dans les régimes des fonctions publiques : il est parfois plus avantageux de prendre sa retraite de manière anticipée. Là encore, une instruction interministérielle du 16 mars 2007 prévoit la majoration de pension pour les assurés qui en remplissaient les conditions avant 60 ans mais ne prennent pas leur retraite de manière anticipée. Là encore, les difficultés de diffusion et d'application de cette instruction ministérielle sont fréquentes.

L'APF revendique :

- **Le maintien d'une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans : la réforme en cours ne doit pas conduire à allonger mécaniquement de deux ans l'âge de départ à la retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap et garantir le maintien de la possibilité de départ anticipé à 55 ans.**
- **L'extension de l'application de la retraite anticipée aux personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 et 80%.**
- **La possibilité de partir en retraite dès que le nombre de trimestre est acquis en incluant un versant bonification à certaines périodes : le départ à la retraite des personnes en situation de handicap doit pouvoir se faire dès que la personne a cotisé le nombre de trimestres requis pour l'ensemble des travailleurs, en appliquant un coefficient de 1,33% sur les trimestres cotisés avec une situation de handicap.**
- **La possibilité pour les personnes ayant rempli la condition de durée d'assurance de 124 trimestres abstraction faite de l'âge légal de départ à la retraite afin de partir de manière anticipée à la retraite compte et tenu de leur handicap dès l'âge de 50 ans.**
- **Une simplification de la preuve : la liste des justificatifs à fournir pour prouver l'incapacité de 80% doit être une liste indicative et non limitative. Le constat médical à la date de la demande du caractère justifié du départ en retraite anticipé compte tenu du handicap de la personne doit suffire.**
- **Un assouplissement des règles de prise en compte des annuités dans la détermination du revenu du remplacement tenant compte des incertitudes de carrières liées au handicap : une réduction du nombre d'années à prendre en compte pour la détermination du salaire annuel moyen des personnes en situation de handicap**

partant de manière anticipée intégrant davantage les difficultés rencontrées dans le déroulement de leur carrière professionnelle liées au handicap afin de leur permettre de bénéficier d'une pension de retraite plus importante basée sur un salaire annuel moyen en principe plus conséquent.

- **La mise en place d'un système de bonification : Afin de pallier les effets de la proratisation de la pension anticipée, les années d'activité professionnelle des assurés en situation de handicap partant de manière anticipée à la retraite doivent être assorties d'un coefficient d'au moins 1,33 pour le calcul de leur pension de retraite.**
- **La rétroactivité des droits : Faire bénéficier de la majoration de pension de retraite anticipée les salariés qui ont fait valoir leurs droits entre juillet 2004 et mars 2005**
- **L'amélioration de l'information en direction des personnes en situation de handicap travaillant dans le secteur privé et public de la possibilité d'application de la majoration de pension, pour les travailleurs en situation de handicap prenant leur retraite après 60 ans.**

2 – Concernant la retraite complémentaire des personnes en situation de handicap

L'APF constate que :

- **Les mesures d'absence d'abattement prévues par l'AGIRC et ARRCO sont encore insatisfaisantes**
En vertu de l'article 2 de l'accord du 13 novembre 2003 portant sur les retraites complémentaires AGIRC-ARRCO, les organismes AGIRC et ARRCO n'opèrent pas de majoration de la pension de retraite complémentaire obligatoire, mais une absence de réduction des droits en cas de départ anticipée d'un travailleur handicapé. En effet, le montant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO est fonction d'un nombre de points acquis grâce aux salaires perçus par l'intéressé ou obtenus gratuitement (en cas de maladie, d'invalidité ou d'accident du travail notamment). Les droits acquis par la personne peuvent être réduits si la personne part avant l'âge légal de la retraite. Toutefois, l'AGIRC et l'ARRCO ont décidé de ne pas mettre en œuvre un tel abattement au profit des assurés en situation de handicap qui partent de manière anticipée à la retraite.
Or les personnes partant de manière anticipée à la retraite disposent d'un nombre de points moindre que celui qu'ils auraient pu obtenir en continuant à travailler.

L'APF revendique :

- **Le versement par le Fond de Solidarité Vieillesse aux régimes de retraite complémentaire des fonds nécessaires à majorer le nombre de points acquis sous le régime « handicapé » de 1,33%.**

3- Concernant la conversion de la pension d'invalidité en pension vieillesse

L'APF constate que :

- **Les titulaires de pensions d'invalidité voient leurs revenus diminuer lors de la conversion de leur pension d'invalidité en pension de vieillesse pour inaptitude.**
En effet, les dispositions de l'article L.341-15 alinéa 3 du code de la sécurité sociale prévoient que la pension d'invalidité est substituée par une pension de vieillesse pour inaptitude dont le montant ne peut être inférieur à un montant minimum ou, pour les seuls titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 par une pension de vieillesse qui ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'invalidé à cet âge.

Auparavant, la pension de vieillesse versée en substitution d'une pension d'invalidité ne pouvait pas être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait la personne invalide avant l'âge de 60 ans. Avec la réforme Balladur de 1993, le mode de calcul de la pension d'invalidité, basé sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années, est devenu plus avantageux que celui de la pension de vieillesse pour inaptitude, basé sur un salaire annuel moyen des onze à vingt-cinq meilleures années selon l'année de naissance.

L'APF revendique :

- **Le retour au système en vigueur avant 1993 qui permettait que la pension de vieillesse versée en substitution d'une pension d'invalidité soit, au minimum, égale au montant de la pension d'invalidité.**

4- Concernant le complément de ressources prévu à l'article L821-1 du CSS

L'APF constate que :

- **La fin du versement du complément de ressources lorsque les personnes atteignent l'âge légal de retraite pénalise fortement les personnes en situation de handicap.**
Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de la garantie de ressources pour les personnes handicapées.
Contrairement à la majoration pour la vie autonome, le versement du complément de ressources prend fin à l'âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail. La perte du bénéfice du complément de ressources à l'âge légal de la retraite pour inaptitude entraîne une diminution conséquente du pouvoir d'achat des personnes en situation de handicap.

L'APF revendique :

- **L'alignement du régime du Complément ressources à celui plus favorable de la Majoration pour vie autonome par la suppression de la limite d'âge afin de permettre aux personnes qui pour une grande majorité d'entre elles n'ont pas connu de période d'activité professionnelle salariée, de conserver un niveau de pouvoir d'achat équivalent.**

5 – Concernant le droit à la majoration pour assistance d’une tierce personne (MTP) des personnes en situation de handicap à la retraite

Dans le régime général, la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) est accordée :

Soit aux titulaires de pensions d'invalidité de 3^{ème} catégorie qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie¹ ;

Soit aux titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité, qui étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, **après 60 ans** mais avant 65 ans² ;

Soit aux titulaires d'une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail qui, au moment de la liquidation de leur droit, **après 60 ans** mais avant 65 ans, sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie³.

Ainsi, le titulaire d’une pension de vieillesse peut avoir droit à la MTP à condition qu’il s’agisse soit d’une pension de vieillesse substituée à une pension d’invalidité soit d’une pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude, lesquelles pensions sont accordées après l’âge de 60 ans et demain avec le vote de la réforme à 62 ans puisque l’âge légal sera à terme reporté de deux ans.

L’APF constate que

- **Les personnes en situation de handicap ayant pris leur retraite anticipée ne peuvent bénéficier de la MTP**

Actuellement après 60 ans, pour les travailleurs en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation, le mécanisme cité ci-dessus doit s'appliquer de la même manière que pour les travailleurs étant parti à l'âge légal (la circulaire CNAV n° 2004/31 du 1er juillet 2004 précitée évoquait d'ailleurs précisément le cas des assurés en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation)

De la même manière, avant 60 ans, il devrait être également possible de faire reconnaître l'inaptitude des assurés en situation de handicap ayant pris leur retraite par anticipation.

La CNAV est d'ailleurs censée attribuer la MTP dans ce cas également selon un rapport du 6 avril 2005, déposé en application de l'article 86, alinéa 8, du règlement par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la mise en application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et présenté par M. Denis Jacquat, Député. « - *la majoration pour tierce personne (article L. 355-1) : aucune disposition ne fait obstacle à ce qu'elle soit accordée aux bénéficiaires de la retraite anticipée dès lors que l'inaptitude au travail est reconnue. En accord avec le ministère, la CNAV a décidé de servir cette majoration aux assurés partant en retraite anticipée et la demandant à l'appui d'un certificat médical établissant leur inaptitude. Cependant, la CNAV estime qu'il serait préférable qu'une disposition réglementaire expresse confirme*

¹ Article L.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

² Articles L.355-1 alinéa 1, L.351-1 alinéa 1 et R.355-1 alinéa 1 du code de la sécurité sociale

³ Articles L.355-1 alinéa 2, L.351-1 alinéa 1 et R.355-1 du code de la sécurité sociale

cette situation qui résulte de la combinaison des textes actuels puisqu'aucun article du code ne prévoit expressément que la majoration peut être versée dans le cas d'une retraite liquidée avant soixante ans. » Or force est de constater que l'absence d'information sur ce dispositif conduit un nombre très faible de retraité anticipé à faire la démarche de reconnaissance de leur inaptitude.

- **Les personnes ayant pris leur retraite « classique » doivent pouvoir bénéficier du dispositif dès lors qu'elles se retrouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie après liquidation de leur retraite :**

Les personnes ayant pris leur retraite « classique » se voit régulièrement refuser le bénéfice de la MTP.

Pourtant, si le principe d'intangibilité des pensions justifie qu'une pension de retraite liquidée selon le régime normal ne puisse être révisée en pension de retraite pour inaptitude, il devrait être possible pour l'assuré de faire reconnaître son inaptitude dans le but de bénéficier des avantages attachés à cette retraite.

Ce mécanisme est d'ailleurs prévu dans une circulaire CNAV mais n'est guère appliqué : *« L'assuré pourra être médicalement reconnu inapte entre 60 et 65 ans afin de préserver ses droits à la majoration pour tierce personne, par analogie au dispositif prévu au paragraphe 3 de la circulaire CNAV n° 17/99 du 3 février 1999 : l'examen de l'inaptitude peut s'effectuer dès lors que l'assuré y a intérêt, sans entraîner la révision de la pension. »* Circulaire CNAV n° 2004/31 du 1er juillet 2004.

- **Les fonctionnaires à la retraite n'ayant pas été radiés par anticipation pour invalidité ne peuvent bénéficier d'une MTP**

L'article L30 du code des pensions civile et militaire de retraite ne prévoit de MTP que pour les fonctionnaires ayant été radiés des cadres par anticipation en raison de leur invalidité et percevant à ce titre une pension civile d'invalidité et éventuellement une rente viagère d'invalidité.

Ainsi, le fonctionnaire radié des cadres pour vieillesse, ne peut pas, en l'état actuel des textes, bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

L'APF revendique :

- **De prévoir expressément la possibilité pour les personnes en situation de handicap ayant pris leur retraite de manière anticipée, et pour tout retraité âgé de moins de 65 ans, de bénéficier d'une MTP.**
- **De permettre aux assurés en situation de handicap partant à la retraite à l'âge légal de bénéficier de la MTP.**
- **Le renforcement de l'obligation d'information sur la MTP pour en garantir l'accès auprès des assurés en situation de handicap bénéficiant de la retraite anticipée afin de leur permettre d'avoir accès à la MTP au moment du dépôt de leur demande de reconnaissance l'inaptitude.**

- **Le renforcement de l'obligation d'information des assurés en situation de handicap partant à la retraite à l'âge légal de pouvoir bénéficier de la MTP en demandant la reconnaissance de leur inaptitude pour que ce droit soit garanti de manière effective.**
- **La possibilité pour les fonctionnaires en situation de handicap radiés des cadres pour vieillesse de bénéficier de la MTP dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ayant été radiés des cadres par anticipation en raison de leur invalidité**

6 – Enfin, concernant la prise en compte de la pénibilité pour les personnes en situation de handicap ayant été exposées à certains risques

La pénibilité au travail, exposition à une ou plusieurs contraintes qui sans générer une atteinte pathologique précise causée par la réalisation d'un risque professionnel emporte une situation d'usure ou de fatigabilité physique ou psychique de l'organisme entraînant ou susceptible d'entraîner des risques pour la santé, affecte nombre de travailleurs handicapés, qu'elle génère des handicaps ou des sur-handicaps, elle freine ou impacte leur activité professionnelle.

L'APF constate :

- L'exposition aux risques physiques ou psychiques concerne tous les salariés, cependant, plus que d'autres, **les personnes en situation de handicap y sont exposées et encourent un risque accru de fragilisation tant de leur parcours professionnel que de leur espérance de vie.**

L'APF revendique :

- **La prise en compte de la pénibilité pour l'ouverture de leur droit à la retraite par une majoration des annuités comptabilisées :** Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier d'une cessation anticipée d'activité en fonction du nombre d'années travaillées dans des conditions de pénibilité reconnue favorisée par l'introduction d'une majoration des années travaillées dans un contexte de pénibilité ou d'exposition reconnue.

RECONNAITRE ET AIDER LES AIDANTS FAMILIAUX, OUVRIR ET ELARGIR LEURS DROITS A LA RETRAITE

L'aidant familial, ou l'aidant-proche, est « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques... »

Plus précisément : « Est considéré comme un aidant familial, pour l'application de l'article L. 245-12, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un

pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide. » (Décret n°2008-450 du 7 mai 2008 - art. 1 qui modifie l'article R245-7 du Code de l'action sociale et des familles).

Les aidants familiaux aspirent à la **pleine reconnaissance de leur engagement personnel et social**. Celles et ceux qui sont amenés à consacrer une partie de leur temps à aider directement l'un de leurs proches, s'estiment en droit de pouvoir bénéficier d'éléments de sécurisation sociale comparables à ce à quoi ils auraient pu prétendre de par leur insertion professionnelle.

Les aidants familiaux assurent nombre de charges qui, la plupart du temps, sont liées à l'absence d'autres solutions. Mais leur situation, par le fait souvent contrainte, leur impose nombre de désavantages sociaux.

Les aidants non professionnels sont les premiers accompagnants des personnes en situations de handicap : l'enquête HID (Handicaps-incapacités-dépendance de l'INSEE, 1999) montre que 62 % des personnes aidées le sont par un ou plusieurs aidants non professionnels, tandis que 25 % le sont à la fois par des professionnels et des membres de leur entourage et 13 % uniquement par des professionnels.

Elle démontre aussi que dans neuf cas sur dix, les personnes vivant en couple ont désigné leur conjoint comme aidant principal, les personnes ne vivant pas en couple désignent le plus souvent un ascendant (62 %), puis un frère ou une sœur (12 %).

En moyenne, l'investissement horaire des aidants familiaux, dont 66 % sont des femmes, est deux fois supérieur à celui des intervenants professionnels⁴.

Quelles qu'en soient les raisons, l'aide familiale est une réalité et, dans l'état actuel des choses, souvent une nécessité.

Les difficultés financières ou d'insertions professionnelles engendrées par leur action d'aidants nécessitent de fait des formes de solidarités spécifiques.

C'est dire le besoin d'établir en faveur des aidants non professionnels une politique publique et de chercher des voies pour accompagner et soutenir cet engagement solidaire et familial.

Une des directions vers laquelle il est indispensable de s'engager concerne la **nécessité de préserver les droits des aidants, dans le secteur privé et public et plus encore d'élargir l'existant et d'ouvrir de nouveaux droits à la retraite pour les aidants familiaux.**

⁴ Source DREES, *Eudes et résultats* n°160, février 2003.

1- Concernant les parents d'enfant en situation de handicap

L'APF constate que :

- **Il existe une bonification de 10% de la pension de retraite pour les parents de trois enfants mais pas pour les parents d'un enfant handicapé.** Les dispositions des articles L351-12 et R351-30 du code de la sécurité sociale (pour les assurés relevant du régime général), L18 du code des pensions civiles et militaires de retraite (pour les fonctionnaires de l'Etat et les militaires) prévoient une majoration de pension de retraite égale à 10% au bénéfice des assurés ayant élevé au moins trois enfants.
Il est difficilement acceptable pour les parents d'enfants handicapés de ne pas avoir la même reconnaissance financière que celle accordée aux parents ayant élevé trois enfants.
- **La majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ne bénéficie toujours pas aux assurés de tous les régimes de Sécurité sociale.** Il en résulte une situation inéquitable selon les régimes.
- **Les conditions pour en bénéficier varient d'un régime à l'autre :** pour le régime général et assimilés le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 80% et les parents doivent percevoir l'AEEH de base et de l'un de ses compléments ou le 3^{ème} élément de la prestation de compensation (PC) tandis que dans d'autres régimes (fonction publique, EDF, SNCF, clercs par exemple) la condition d'accès est d'avoir un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%.
- **Les majorations de durée d'assurance pour enfant handicapé existantes sont variables selon les régimes.** Ainsi, un fonctionnaire verra sa durée de pension majorée de 4 trimestres alors qu'un salarié du secteur privé verra la sienne majorée de 8 trimestres !
- Qu'elle soit de 4 ou de 8 trimestres, **la majoration de durée d'assurance au profit des parents d'enfants handicapés ne prend pas suffisamment en compte la situation des parents d'enfant en situation de handicap.**
- **Le congé de présence parentale ne permet pas de maintenir des droits à la retraite à 100 %.**
- **Seuls les fonctionnaires et les clercs bénéficient d'une retraite anticipée en tant que parents d'un enfant handicapé ce qui crée là encore une iniquité.** En effet l'article L.24, I, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires prévoit le bénéfice de dispositifs spécifiques de liquidation de la pension de retraite lorsque du fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %. La loi de Finances rectificative pour 2004 a précisé au 3^o de l'article L24 I « *à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». La loi de Finances a durci les conditions d'accès à la retraite anticipée par l'obligation d'interruption de l'activité professionnelle.
Par ailleurs un décret n° 2008-147 du 15 février 2008 relatif au régime spécial de retraite **des clercs et employés de notaires**, a étendu le dispositif de retraite anticipée aux parents d'enfant atteint d'un taux d'incapacité de 80% aux clercs.
En revanche, les assurés des autres régimes de Sécurité sociale ne peuvent bénéficier de tels dispositifs d'où le souhait d'une extension du droit à la retraite anticipée des

parents d'enfant ayant un taux d'incapacité de 80% aux assurés des autres régimes de Sécurité sociale.

L'APF revendique :

- **La non remise en cause des droits des parents d'enfant en situation de handicap dans le secteur privé et public.**
- Une **bonification de la pension de 10%** pour les assurés ayant élevé un enfant handicapé.
- Une **extension du dispositif de majoration de durée d'assurance** aux régimes d'assurance vieillesse qui ne prévoient pas actuellement de dispositif de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Une **harmonisation de l'état du droit en matière de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé** entre les régimes privés et public conforme **au plus avantageux** en ce qui concerne les conditions d'accès de la majoration (alignement sur le critère unique de 80% de taux d'incapacité de l'enfant déjà applicable dans le secteur public) et les trimestres accordés.
- Une **majoration de la durée d'assurance pour enfant handicapé augmentée à hauteur de 16 trimestres.**
- Une **extension du dispositif de retraite anticipée** en tant que parent d'un enfant en situation de handicap aux assurés aux régimes de Sécurité sociale qui n'en bénéficient pas encore.
- Le **retour aux conditions antérieures** de l'accès au dispositif de retraite anticipée prévu à l'article L24-1 3° de manière à pouvoir offrir la possibilité pour les parents d'enfants atteints d'une incapacité égale ou supérieure à 80% de partir de manière anticipée à la retraite, **sans** tenir compte de l'interruption de travail que le handicap a nécessité.
- Le **maintien des droits à la retraite à 100% et non pas à 50% pour le congé de présence parentale.**

2- Concernant les conjoints de personnes en situation de handicap

L'APF constate que :

- **Les personnes assurant la charge de leur conjoint handicapé ne bénéficient pas de l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte (AVPF) pour les périodes allant de 1999 à 2004.**
Cette situation résulte du fait que la circulaire DSS/4C n°239 du 15 avril 1998 relative aux conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte précisait que l'article L.381-1 CSS ne visait que les parents d'enfants handicapés et par extension les parents d'enfants handicapés devenus adultes mais pas les conjoints s'occupant de leur époux(se) handicapé(e). L'article 34 de la loi

n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a élargi expressément le bénéfice de l'AVPF aux personnes assurant la charge de leur conjoint handicapé, ce à compter du 1er janvier 2004. Il en découle que pour la période allant du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2004, des cotisations non financées par les CAF font défaut au compte des intéressés.

- **Seuls les fonctionnaires bénéficient d'une retraite anticipée en tant que conjoints de personnes handicapées.** D'après l'article L.24, I°, 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires bénéficient d'une retraite anticipée lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le fonctionnaire ait accompli au moins quinze ans de services.
Les assurés des autres régimes de Sécurité sociale ne peuvent bénéficier d'un tel dispositif d'où le souhait d'une extension de ces dispositifs aux autres régimes de Sécurité sociale.

L'APF revendique :

- **La non remise en cause des droits des aidants assurant la charge de leur conjoint en situation de handicap dans le secteur privé et public**
- Une **modification des textes** permettant de couvrir la période allant du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2004 pour que les personnes assurant la charge de leur conjoint handicapé bénéficient de l'AVPF.
- Une **extension du dispositif permettant de bénéficier d'une retraite anticipée** lorsque leur conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession à l'ensemble des régimes de Sécurité sociale.

3- Pour l'ensemble des aidants

L'APF constate que :

- La personne assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé ne peut exercer d'activité professionnelle sans perdre le bénéfice de l'AVPF, ce qui n'est pas le cas d'un parent isolé ou du membre d'un couple qui, bénéficiant du congé de libre choix d'activité, travaille à temps partiel. Un fonctionnaire qui réduit son activité et répond aux conditions de ressources et de prestation bénéficie également de l'AVPF. **La condition de ressources**, applicable à ces trois situations, n'utilise pas le même plafond de référence (Complément familial, Allocation de Rentrée Scolaire). Or dans le cas des couples dont un des membres cesse de travailler pour s'occuper de l'enfant handicapé, le plafond de ressources applicable risque d'empêcher ce dernier de bénéficier de l'AVPF. Or, eu égard à l'évolution actuelle de la société, rien ne laisse présager de l'issue du couple. Par conséquent, **en cas de séparation, celui qui n'aura pas travaillé et n'aura pu bénéficier de l'AVPF sera d'autant plus lésé.**

- **Les périodes couvertes par les autorisations d'absence motivées par l'accompagnement familial ne sont pas toujours prises en compte dans le calcul de la retraite.**
- **La date d'affiliation pour les personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte pose parfois problème**, les CAF refusant parfois l'affiliation rétroactive pour les personnes assumant la charge au foyer familial d'un handicapé adulte, **si bien que la date d'affiliation ne reflète pas toujours la situation réelle**. En effet, l'article D381-6 du code de la sécurité sociale devrait être modifié comme suit :
« L'immatriculation est effectuée en tant que de besoin par la caisse régionale d'assurance maladie ou la caisse générale de sécurité sociale dans le ressort de laquelle est situé le domicile des intéressés. Lorsque le domicile se situe dans la région parisienne ou dans la région de Strasbourg, sont respectivement compétentes : la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg.
L'immatriculation des personnes ayant la charge d'un enfant handicapé, ou assumant, au foyer familial, la charge d'un adulte handicapé, prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel l'assujetti remplit les conditions d'affiliation définies ci-dessus.
~~*L'immatriculation des personnes assumant, au foyer familial, la charge d'un adulte handicapé prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles a décidé que les conditions d'affiliation ci-dessus définies sont remplies ».*~~
 L'existence du dispositif d'affiliation des personnes assumant la charge d'un adulte handicapé est méconnue de la plupart des familles par manque d'accès à leur information sur leur droit. Il est fréquent que les personnes ayant assumées cette charge procèdent au dépôt de la demande d'affiliation de nombreuses années après avoir assumé la charge de l'enfant devenu adulte. Bien souvent cette préoccupation intervient à l'approche de la retraite. Poser le principe de la rétroactivité des droits à compter du premier jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel l'assujetti remplit les conditions d'affiliation permettrait de surmonter ce manque d'information.

L'APF revendique :

- **La non remise en cause des droits à la retraite des aidants dans le secteur privé et public**
- **La protection individuelle de l'aidant** ayant assumé la charge d'un enfant ou adulte en situation de handicap pour ses droits à la retraite indépendamment du revenu du conjoint par **suppression du plafond de ressources pour l'accès à l'AVPF.**
- **Une extension aux périodes couvertes par les autorisations d'absence motivées par l'accompagnement familial, des possibilités ouvertes par le Code de la sécurité sociale prévoyant dans certains cas que des périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisation soient prises en compte dans le total des trimestres servant au calcul de la retraite.**
- **L'attribution**, par la voie des conventions collectives, **de droits analogues en cas de travail à temps partiel, aux droits qui auraient été ouverts par la poursuite d'une**

activité à temps plein, lorsque le choix du temps partiel est motivé par l'aide apportée à un proche familial en perte d'autonomie.

- **L'alignement des conditions de fixation de la date d'affiliation des personnes assumant la charge d'un adulte handicapé sur celles des enfants**, à savoir permettre la rétroactivité des droits à la date où l'assujetti remplit les conditions d'affiliation.
- Une **connaissance de la réglementation spécifique aux aidants** à tous les guichets publics.

Plus largement, l'APF demande à ce que soit amélioré le dispositif d'affiliation à l'assurance vieillesse obligatoire des aidants familiaux avec :

- **L'affiliation à titre gratuit à l'assurance vieillesse du régime général avec suppression de l'actuelle clause de condition de ressources.**
- **L'affiliation gratuite à une caisse complémentaire.**